

➔ **Décret relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux du 14 mars 2005 : réponse de la DGCL**

Base juridique : Loi 2002-276 du 27/2/02

Comme nous vous en faisons part dans un précédent Flash (Flash n°535 du 22 avril 2005), suite aux difficultés d'interprétation rencontrées face au décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux¹, notamment sur le maintien ou non de la possibilité de prendre en charge aux frais réels les frais de séjour engagés par les élus dans le cadre d'un mandat spécial, l'ADF a saisi la Direction générale des collectivités locales afin d'obtenir précisions et explications en la matière.

La DGCL vient de nous faire parvenir sa réponse par courrier en date du 14 septembre 2005.

Ainsi, elle exclut – sans aucune ambiguïté – toute possibilité de remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers généraux dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial sous la forme d'une prise en charge aux frais réels. Selon le bureau des élus locaux et de la fonction publique territoriale de la DGCL, ce remboursement, indique-t-elle, doit s'effectuer « comme précédemment, forfaitairement, sur la base des montants des indemnités de déplacement en vigueur pour les fonctionnaires » (sic!).

La DGCL précise en outre de manière « sibylline » que les autres indemnités allouées aux élus – comme « les indemnités de fonction elles-mêmes » – sont *de facto* prévues pour compenser les dépenses engagées par les élus pour l'exercice de leur mandat.

Vous trouverez donc ci-joint la lettre envoyée par l'ADF en avril dernier ainsi que la réponse fournie par la DGCL.

¹ Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux publié au J.O n° 65 du 18 mars 2005 p. 4568